

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° AS1566

présenté par

M. Mesnier, rapporteur

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

Au dernier alinéa de l'article L. 4161-1 du code de la santé publique, après le mot : « malades, », sont insérés les mots : « ni aux détenteurs d'une qualification professionnelle figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et exerçant, dans la limite de leur formation, l'activité d'assistant médical, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La stratégie « Ma santé 2022 » prévoit le déploiement d'ici 2022 de 4 000 assistants médicaux, chargés d'appuyer les médecins dans leurs tâches quotidiennes afin de libérer du temps médical, en priorité dans les territoires qui concentrent les difficultés d'accès aux soins.

Ces assistants médicaux assureront potentiellement une double fonction à la fois administrative (accueil, déshabillage du patient, tenue du dossier médical, par exemple) et soignante (prise du poids, de la tension, réalisation de certains examens simples). Or, ces gestes soignants seraient susceptibles d'être considérés comme relevant de l'exercice illégal de la médecine dès lors que les assistants médicaux ne seraient pas des professionnels de santé diplômés et reconnus.

Cet amendement vise donc à sécuriser l'exercice de gestes soignants par des assistants médicaux dès lors qu'ils auraient suivi une formation qualifiante *ad hoc*, notamment celle proposée par la branche professionnelle des cabinets médicaux.